

Règlement d'organisation des épreuves d'admission pour l'entrée en formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale.

Préliminaire :

L'admission en formation est organisée par l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine sur la base du présent règlement d'admission.

Celui-ci est établi conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS).

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est communiqué au candidat avec le dossier d'inscription conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est consultable sur le site internet de l'Institut Régional du Travail Social : www.irtsaquitaine.fr.

Le présent règlement d'admission comporte une annexe ci-jointe.

Le règlement d'admission précise les voies de formation, les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection.

1. Les voies de formation

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes à l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine sont :

- la formation initiale (voie directe) : ouverture uniquement si agrément du conseil régional.
- la formation continue ;
- le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

2. Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Chaque candidat doit adresser à l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine un dossier de demande d'inscription à demander à l'accueil, dossier qu'il peut préalablement solliciter par courrier ou par l'intermédiaire de notre site Internet www.irtsaquitaine.fr. Ce dossier doit contenir :

- une fiche d'inscription ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- la photocopie d'une pièce d'identité ;
- et copie des titres ou diplômes mentionnés au point 3.2.2 ci-dessous permettant la dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- l'indication de la voie de formation du candidat durant la formation : formation initiale (voie directe), formation continue : fournir une attestation de l'employeur ou la décision d'acceptation d'un congé individuel de formation (C.I.F.)

- . complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :
 - fournir la copie de la décision de validation partielle notifiée par la DRJSCS et prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
 - trois enveloppes ½ format A4 affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et adresse du candidat.

En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.

L'établissement de formation procède à la vérification des dossiers de demande d'inscription. Tout dossier incomplet est retourné au candidat qui devra le renvoyer dans les délais fixés par l'établissement de formation.

L'établissement de formation convoque aux épreuves d'admissibilité les candidats dont les dossiers sont recevables en précisant les lieux, dates et heures selon le calendrier mentionné en annexe du présent règlement.

3. Modalités d'organisation des épreuves

3.1. La commission d'admission

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 la commission d'admission est composée :

- du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, président ;
- du responsable de la formation d'auxiliaire de vie sociale ;
- d'un professionnel exerçant dans un service d'aide à domicile, un établissement ou un service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

Elle arrête la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation d'auxiliaire de vie sociale, par voie de formation et selon la durée de leur parcours de formation. Cette liste est transmise à la DRJSCS.

3.2. voies de formation initiale et formation continue

3.2.1. Epreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en un questionnaire d'actualité comportant 10 questions d'une durée 1 heure 30. Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat, son niveau d'information et son aptitude à l'écrit. L'épreuve écrite est soumise au principe de l'anonymat des copies.

3.2.2. Dispenses autorisées au titre de l'annexe IV de l'arrêté du 4 juin 2007 :

Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants **sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité** :

- *certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;*
- *diplôme d'Etat d'assistant familial ;*
- *diplôme professionnel d'aide soignant ;*
- *diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;*
- *titre professionnel « assistant de vie » ou titre professionnel « assistant de vie aux familles » ;*
- *certificat « employé familial polyvalent » suivi du certificat de qualification professionnelle « assistant de vie » ;*
- *brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » ;*
- *certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » ;*
- *certificat d'aptitude professionnelle « employé technique de collectivité » ou certificat d'aptitude professionnelle « assistant technique en milieu familial ou collectif » ;*
- *brevet d'aptitude professionnelle « d'assistant animateur technicien » ;*
- *brevet d'études professionnelles agricoles – option « services » spécialité « services aux personnes » certificat d'aptitude professionnelle agricole – option « service en milieu rural ».*

3.2.3. Epreuve d'admission

Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec un formateur et un professionnel à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve.

Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l'intervention des auxiliaires de vie sociale et de son adhésion au projet pédagogique de l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine.

3.3. complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

Les candidats qui bénéficient d'une validation partielle délivrée par un jury dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience DEAVS sont soumis à un entretien avec le responsable de la formation afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. Cet entretien est noté sur 20 points.

4. Principes de notation

4.1. Notation

4.1.1. Epreuve d'admissibilité

Les questionnaires rendus anonymes par l'établissement de formation sont corrigés par des formateurs permanents ou vacataires de l'établissement de formation. L'épreuve d'admissibilité est notée sur 20 points.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale, ainsi que la liste des candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 et devant subir l'épreuve orale d'admission.

La liste d'admissibilité est affichée dans les locaux de l'établissement de formation. Chaque candidat admis est convoqué par courrier pour se présenter à l'épreuve orale d'admission (cf annexe du présent règlement).

4.1.2. Epreuve d'admission

L'entretien sous la responsabilité de groupes d'examineurs (formateur et le professionnel) est noté sur 20 points.

5. Etablissement des résultats

5.1. Classement des résultats selon les résultats de l'épreuve d'admission

5.1.1. Etablissement de la liste principale des admis

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats admis sur la liste principale par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes à la sélection par voie de formation (cf. annexe du règlement d'admission)

Pour départager les éventuels ex-aequo, il est retenu le critère de l'âge : le candidat le plus âgé est classé prioritairement.

5.1.2. Etablissement d'une liste complémentaire

Selon les mêmes modalités, est établie par voie de formation une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation. La liste complémentaire est égale à deux fois la liste principale par voie de formation.

Les candidats placés en-deçà du nombre de places ainsi délimité sont déclarés non-admis.

6. communication aux candidats

6.1. Transmission des listes à la DRJSCS par l'établissement de formation et publication des résultats

La commission d'admission établit, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de formation un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principale et complémentaire par voie de formation. Ces pièces sont communiquées à la DRJSCS.

Ces listes sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation et éventuellement publiées sur le site internet (sous réserve de l'accord préalablement obtenu des candidats).

6.2. Notification des résultats aux candidats admis et non admis

Les candidats admis sur la liste principale par voie de formation sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation (cf. annexe du présent règlement).

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats non-admis sont informés par courrier et sous huitaine de leurs résultats par le directeur de l'établissement de formation.

6.3 Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale, disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification des la décision de la commission d'admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation, en retournant à l'établissement de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription. Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte.

Au fur et à mesure de désistement d'un candidat sur la liste principale, il est fait appel, par courrier, au premier candidat inscrit sur la liste complémentaire.

Il dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer son inscription en retournant à l'établissement de formation son dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription. Passé ce délai, son inscription n'est pas prise en compte.

Il est alors fait appel au candidat suivant dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

6.4. Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non-admission

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission ont communication de leurs notes. Ils peuvent solliciter un entretien pour connaître éventuellement les motifs de leur non-admission sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement de formation

7. Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report

Pour les candidats inscrits en liste principale, la sélection n'est valable que pour la rentrée scolaire pour laquelle elle a été organisée, sauf cas de force majeure (maladie, accident, maternité) donnant alors droit à un seul report pour l'année qui suit.

En cas de refus de financement dans le cadre d'un Congé Individuel de Formation, les candidats inscrits sur la liste principale peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

ANNEXE au règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale par la voie de formation initiale "voie directe ", formation « continue » et par la voie de "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

1. Calendrier de la procédure de sélection

1.1. Date de dépôt des dossiers d'inscription :

La demande de dossier doit être effectuée à partir du **1^{er} septembre 2011**.

Aucune demande téléphonique ne sera prise en compte. Le dossier peut être téléchargé sur le site : www.irtsaquitaine.fr ou demandé par courrier (joindre une enveloppe grand format (21x29,7 cm) libellé au nom et à l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 60 g.

Les dossiers doivent être déposés avant le **16 mars 2012** (le cachet de la poste faisant foi) pour une entrée en formation en septembre 2011.

Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir avant la date indiquée dans le courrier d'accompagnement, à l'IRTS Aquitaine, 9 avenue François Rabelais – BP 39 – 33401 TALENCE cedex.

Tout dossier incomplet sera retourné et devra être complété dans les délais requis.

Passé ce délai, les candidats dont les dossiers sont incomplets recevront une décision de rejet justifiée sous huitaine après réception de la candidature.

Les candidatures multiples doivent faire l'objet d'un dépôt unique du dossier d'inscription.

1.2. Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **5 avril 2012**.

La liste d'admissibilité sera affichée dans les locaux de l'établissement de formation et diffusée sur le site internet : www.irtsaquitaine.fr à partir du **3 mai 2012**.

1.3. Epreuve orale d'admission

Les candidats déclarés admissibles, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité (cf. règlement d'admission) seront convoqués à l'épreuve d'admission qui se déroulera le **16 mai 2012**.

Les listes d'admission par voie de formation seront affichées dans les locaux de l'établissement de formation et diffusées sur le site internet www.irtsaquitaine.fr à partir du **7 juin 2012**.

2. Commission d'admission

Elle siègera dans le courant de la semaine 22 pour arrêter la liste des candidats admissibles par voie de formation et la liste des candidats admis à entrer en formation, par voie de formation.

La composition de la commission de sélection est la suivante :

- M. KLEIN, directeur général de l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine ou son représentant,
- Mme BORDESSOULES, responsable de la formation des auxiliaires de vie sociale, IRTS Aquitaine,
- Un professionnel exerçant dans un service d'aide à domicile ou un établissement ou service du champ de l'action sociale ou médico-sociale

3. Nombre de places

Auxiliaire de vie sociale	Nbre de places
Voie directe	13
Formation continue	15
Complément de formation dans le cadre de la VAE	15

4. Coût de la sélection

Le coût de la sélection s'élève à 84 €. Ces droits d'inscription aux épreuves d'admission sont constitués d'une somme forfaitaire payée quelque soit la nature et le nombre des épreuves passées. Après enregistrement des dossiers, ces droits forfaitaires ne sont en aucun cas remboursables, sauf cas de force majeure (accident ou maladie grave) et sur présentation de justificatif.

5. Informations relatives à la formation

Les frais d'inscription à la formation, de scolarité et de médecine préventive s'élèvent à 494 € pour la rentrée 2012 pour les admis en voie directe. Ce tarif est donné à titre indicatif. Il est susceptible d'être révisé.

En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.